



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## programmes

Question écrite n° 15986

### Texte de la question

M. Pierre Cardo appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur le devenir de la langue des signes et de sa reconnaissance, comme option de langue, au baccalauréat, au même titre que la seconde langue étrangère, les langues régionales ou les langues anciennes. En effet, bien que depuis la loi de 1991 il soit possible de faire le choix entre une éducation basée sur le français et une éducation bilingue (français/langue des signes), nombre d'établissements spécialisés n'offrent pas ou peu la possibilité d'apprendre la langue des signes. Or, contrairement aux idées reçues, tous les sourds ne maîtrisent pas la langue des signes, pourtant facteur indispensable pour la bonne intégration future de ces personnes dans leur vie professionnelle et sociale. Cela est encore renforcé par le fait que la quasi-totalité des enfants sourds ont des parents entendants ce qui rend souvent difficile l'apprentissage de la langue des signes. Dans notre système éducatif, tous les enfants ont l'obligation, en classe de 6e, d'étudier une langue étrangère et en 4e s'ajoute une seconde langue étrangère. S'il ne faut pas méconnaître l'importance de l'apprentissage des langues étrangères, il convient de noter que les enfants sourds, dont le handicap est celui de la communication orale, connaissent des difficultés particulièrement importantes pour l'apprentissage des langues à transmission orale ce qui engendre souvent des problèmes scolaires. Il serait par conséquent juste que les adolescents malentendants puissent choisir, au plus tard en 4e, la langue des signes française qui leur sera la plus utile pour leur vie d'adulte et, par conséquent, présenter celle-ci au baccalauréat. Aussi, il lui demande de lui indiquer les dispositions qu'il entend prendre pour permettre la reconnaissance de la langue des signes française comme option de langue et intégrer cette langue particulière au baccalauréat.

### Texte de la réponse

Actuellement la réglementation du baccalauréat prévoit l'utilisation de la langue des signes lors des épreuves orales mais précise que l'évaluation ne peut en aucun cas porter sur la capacité du candidat à s'exprimer à l'aide de ce mode de communication. Le travail confié à l'assistant interprète présent lors de l'interrogation doit se limiter à la traduction la plus exacte possible des questions de l'examineur et des réponses du candidat. Pour le ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, les conditions nécessaires à une réelle intégration des élèves présentant un handicap auditif passent par la possession d'un niveau minimum de communication et de maîtrise de la langue française. Dans cet esprit, la langue des signes doit toujours être associée et ne peut être étudiée pour son seul objet. Elle constitue un outil au service de la démutisation des élèves et facilite chez ceux-ci le développement de la conceptualisation. Avec cet objectif, elle est enseignée et utilisée dans les collèges et les lycées par les élèves handicapés réunis dans une même classe avec les autres élèves. Cette position a été exprimée à de nombreuses reprises dans les groupes de travail en partenariat mis en place par la délégation interministérielle aux personnes handicapées. Elle rejoint la préoccupation de la ministre de l'emploi et de la solidarité en ce domaine qui considère qu'il s'agit d'une condition obligatoire pour permettre aux élèves d'accéder aux apprentissages scolaires et préprofessionnels seuls en mesure de garantir ultérieurement une intégration pleine et entière. En outre, il apparaît que cette demande ne reflète pas la position de l'ensemble du mouvement associatif regroupant des personnes atteintes de handicaps auditifs.

Nombre de familles sont convaincues que l'intégration impose l'apprentissage et la maîtrise des techniques de lecture labiale, de la méthode verbotonale, du français signé ou du langage parlé complété. Il semble toutefois que cette demande de prise en compte de la langue des signes à l'examen du baccalauréat reflète la grande difficulté qu'ont certains candidats handicapés à acquérir des compétences à la fois en langue française et dans plusieurs langues étrangères. Aussi, il est envisagé d'exempter dans certains cas les candidats qui le souhaiteraient de l'épreuve obligatoire de langue vivante 2 du baccalauréat ; le coefficient de l'épreuve obligatoire de langue vivante 2 serait alors neutralisé.

## Données clés

**Auteur :** [M. Pierre Cardo](#)

**Circonscription :** Yvelines (7<sup>e</sup> circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 15986

**Rubrique :** Enseignement secondaire

**Ministère interrogé :** éducation nationale, recherche et technologie

**Ministère attributaire :** éducation nationale, recherche et technologie

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 22 juin 1998, page 3340

**Réponse publiée le :** 14 septembre 1998, page 5071